

§ 2. – SDAGE

 **C. envir., art. L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25**

 **Arr. 16 mai 2005** portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO*, 17 mai

 **Arr. 17 mars 2006** relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO*, 15 avr.

 **Circ. 4 mai 1995** relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières, *non publiée*

 **Circ. DCE 2003/01, 20 mai 2003**, Guide de l'élaboration de l'état des lieux

 **Circ. DCE 2003/04, 29 juill. 2003**, Document de cadrage pour l'identification prévisionnelle des masses d'eau fortement modifiées

 **Circ. DCE 2005/11, 29 avr. 2005** relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

 **Circ. DE/SDATDCP/BDPC n° 8, 4 avr. 2005** relative à la mise à jour du SDAGE, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau

 **Circ. n° DCE 2006/13, 28 févr. 2006**, relative à la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles en application de l'article 11 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

 **Circ. DCE 2006/16, 13 juill. 2006** relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) en application de la directive 2000/60/CE

 **Circ. DCE n° 2006/17, 5 oct. 2006** relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (mod. par Circ. DCE 2007/21 du 11 avr. 2007) : *BO min. Écologie n° 2006/23, 15 déc.*

 **Circulaire DCE n° 2007/20, 5 mars 2007** : constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux littorales en application de la directive 2000/60/CE

 **Circ. DCE 2007/24, 31 juill. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau)

 **Circ. DCE 2007/25, 27 déc. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux littorales (eau côtières et eaux de transition)

 **Circ. DCE 2008/26, 25 févr. 2008** : mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau). Cas des pressions diffuses et hydromorphologiques

 **Circ. 11 janv. 2008**, consultation du public en 2008 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés : *BO min. Écologie n° 2008/2, 30 janv.*



Circulaire DCE n° 2008-28, 24 oct. 2008 relative à la consultation du public et des assemblées en 2008 et 2009 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés, dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte : *BO min. Écologie n° 2008/23, 15 déc.*

A / Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en France. Éléments concernant les zones humides

L'approbation des nouveaux SDAGE fin 2009 est conditionnée à l'aboutissement de plusieurs actions exigées par la directive-cadre sur l'eau.

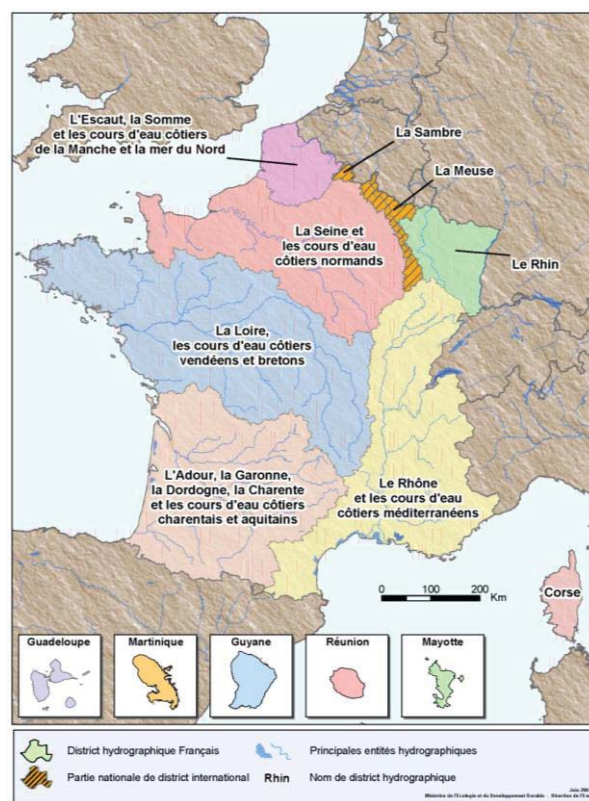
1. – Délimitation des districts géographiques

La directive-cadre fait obligation aux États de délimiter avant fin 2003, des districts hydrographiques, ensemble de bassins hydrographiques, y compris ceux ayant une frontière internationale. En France, les districts correspondent aux actuels bassins hydrographiques et sous-bassins. Un arrêté ministériel a délimité en 2005 ces bassins et sous-bassins (**C. envir., art. L. 212-1-I et R. 212-1 à R. 21262 ; Arr. 16 mai 2005**).



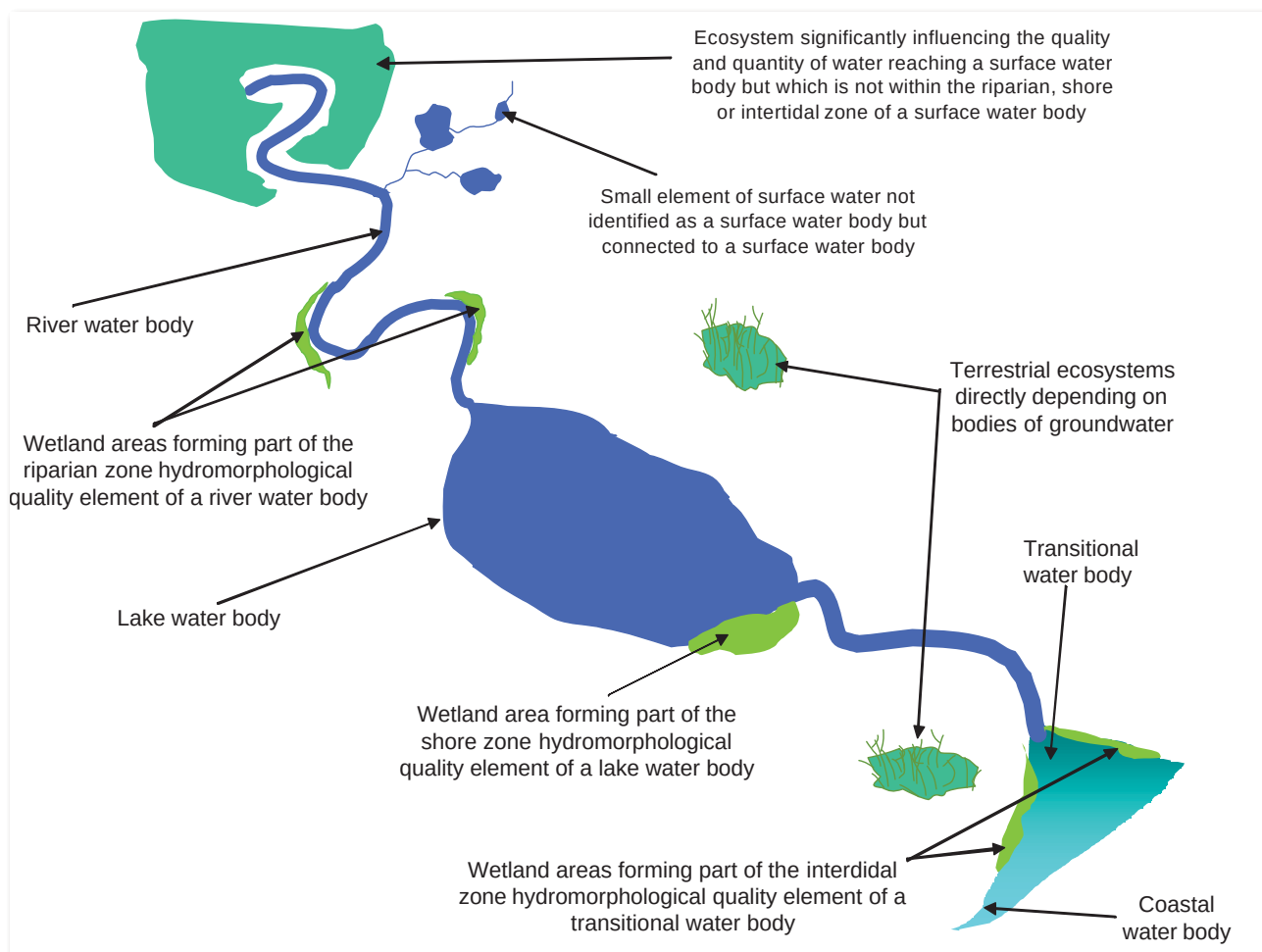
Il existe en métropole 7 bassins hydrographiques - dont la Corse depuis 2003, détachée du bassin RMC et 4 en Outre-mer (un par département) (v. **Carte 1**). La transposition de la directive n'a pas provoqué de modification dans la répartition de ces bassins. Une **liste des communes** par bassin a été publiée par le ministère de l'écologie.

Carte 1. – Bassins versants au titre de la DCE



Sources : Arr. 16 mai 2005, ann. 2

Schéma 2. – Liens entre masses d'eau et zones humides



Sources : COMMISSION EUROPÉENNE, Wetlands horizontal guidance, 2003.

2. – Identification des masses d'eau

Pour réaliser une approche intégrée harmonisée entre tous les pays de l'Europe, la directive-cadre sur l'eau a défini un nouveau référentiel aquatique, les « masses d'eau ». Le comité de bassin est chargé de les délimiter (**C. envir., art. R. 212-3, I, b**).

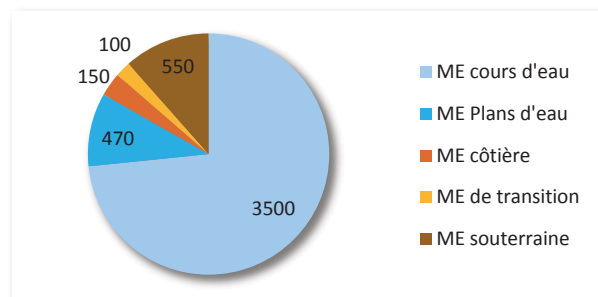
Une masse d'eau est un volume d'eau à caractéristiques physiques homogènes et sur lequel les pressions urbaines, agricoles et industrielles sont identiques. C'est donc une unité pertinente pour définir des objectifs environnementaux, évaluer l'état des milieux et ultérieurement vérifier l'atteinte de ces objectifs.

Il existe 5 sortes de masses d'eau : les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux côtières, les eaux de transition (saumâtres) et les eaux souterraines (v. **Schéma 3**).



Il est parfois difficile de relier une masse d'eau à un milieu aquatique : elle peut regrouper par exemple plusieurs aquifères superposés, plusieurs petits plans d'eau, ou encore un cours d'eau et son chevelu hydrographique associé. À l'inverse, une unité d'eau physique comme un cours d'eau, un lac ou un aquifère peut être découpée en plusieurs masses d'eau. Ces dernières peuvent être de tailles très différentes. Sur les masses d'eau et les zones humides, v. **Encadré 1**. Certaines masses d'eaux souterraines ou maritimes peuvent couvrir plusieurs bassins (**Arr. 16 mai 2005**).

Schéma 3. - Répartition du nombre de masses d'eau en France



Sources : FNE, juin 2008.

La DCE donne la possibilité de classer une masse d'eau comme artificielle (MEA) ou fortement modifiée (MEFM) (**C. envir., art. L. 212-1-IV, 2° et R. 212-11, II**). Ce classement doit être justifié soit parce que la remise en état entraînerait des coûts excessifs, soit parce qu'elle aurait des impacts sur l'environnement, la navigation, les activités (eau potable, production d'électricité ou irrigation), la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols, et toutes les autres activités de développement humain durable.



Lagune méditerranéenne. Crédit : SMNLR5



L'homme a beaucoup aménagé ou exploité les eaux. 84 % des plans d'eau ne sont pas des plans d'eau naturels : étangs creusés pour la pêche ou l'irrigation, ou retenues pour les loisirs ou l'hydroélectricité. 27 % des masses d'eau de transition (estuaires, lagunes et marais) sont fortement modifiées. 26 % des masses d'eau « cours d'eau » sont fortement modifiées sur le plan morphologique (artificialisation du lit et des berges, altération des flux sédimentaires, discontinuité longitudinale) et/ou hydrologique (altération du régime des eaux). 7 % des masses d'eaux côtières sont fortement modifiées du fait d'aménagements lourds : ports, plages, agglomérations (Sources : IFEN, Rapport, 2006).

Certaines masses d'eau peuvent avoir subi d'importantes modifications physiques sans toutefois être pré-identifiées en MEFM parce que l'usage ayant provoqué la dégradation a cessé.



Ainsi, de nombreux tronçons fluviaux de Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) anciennement soumis à d'intenses activités extractives ou à des endiguements, notamment dans le sud-est du bassin, n'ont pas été retenus comme MEFM. Autre exemple, les masses d'eau du cours principal de la Loire, dont l'hydrologie est pourtant sérieusement modifiée, n'ont pas été pré-identifiées en MEFM (Sources : IFEN, Rapport, 2006).

Le SDAGE doit indiquer l'emplacement des masses d'eau fortement modifiées pour lesquels l'objectif sera le bon potentiel écologique et indique les motifs pour lesquels ces masses ont été désignées (C. envir., art. R. 212-11, I). Aucune des masses d'eau ne doit être dans un état correspondant à un état inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée (C. envir., art. R. 212-13).

3. – Registre des zones protégées

Le registre des zones protégées, également de la compétence du comité de bassin (C. envir., art. L. 212-1, II, 2° et R. 212-14), doit lister les zones de captages d'eau, les zones de production conchylicole, les zones de baignades et d'activités de loisirs et de sports nautiques, les zones vulnérables aux nitrates, les zones sensibles aux pollutions et les sites Natura 2000.



Le SDAGE doit fournir une version abrégée du registre par des documents cartographiques.

4. – État des lieux

La DCE a demandé la réalisation d'un « état des lieux » pour 2005. Celui-ci est composé de plusieurs éléments, notamment la délimitation des masses d'eau (v. 2) et le registre des zones protégées (v. 3).

L'état des lieux, de la compétence des comités de bassins (C. envir., art. L. 212-II, 1° et R. 212-3), détermine pour chaque masse d'eau si elle risque de ne pas atteindre le bon état en 2015, en supposant que les réglementations et programmes d'actions existants seraient appliqués, et dans le cadre d'un scénario tendanciel d'évolution des pressions.



Le bon état exige (C. envir., art. L. 212-1, IV et R. 212-10 à R. 212-12) :

- pour les **masses d'eau de surface** hors MEFM et MEA, le bon état chimique et le bon état écologique ;
- pour les **MEFM et les MEA**, un bon état chimique et seulement un bon potentiel écologique ;
- pour les **masses d'eau souterraines**, un bon état chimique et un bon état quantitatif.

L'**état écologique** désigne la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique, traduisant la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. L'**état chimique** désigne le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes. Le **potentiel écologique** est défini par référence aux niveaux de qualité de la catégorie de masse d'eau de surface naturelle la plus comparable. Le **bon état quantitatif** des eaux souterraines nécessite que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

L'**état des masses d'eau de surface** est classé en 4 catégories (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais), l'**état des MEFM et des MEA** est classé en quatre classes (bon et plus, moyen, médiocre, mauvais).

Ce travail a permis une synthèse globale sur l'état des eaux de surface et souterraines : quantité, morphologie, qualités physico-chimique et biologique. Il est cependant encore difficile d'en tirer des conclusions robustes du fait de son caractère hétérogène et provisoire.



Sonneur à ventre jaune. Photo : Olivier CIZEL



L'état des lieux des bassins hydrographiques français, montre une forte détérioration de la qualité des eaux. Plusieurs rapports montrent que la grande majorité des eaux françaises ne pourront pas atteindre l'objectif de bon état en 2015. En effet, entre 50 et 75 % des masses d'eau sont gravement dégradées. Dans l'hypothèse la plus optimiste, à peine la moitié des masses d'eau pourra atteindre le bon état écologique en 2015 et dans celle plus pessimiste, seulement un quart (v. **Carte 2** et **Tableau 1**).

La loi Grenelle I prévoit toutefois que concernant l'objectif d'atteindre ou de conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou leur bon potentiel, l'État se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés par la directive-cadre 2000/60/CE, pour plus d'un tiers des masses d'eau. Les agences de l'eau devront, à cette fin, identifier les actions supplémentaires nécessaires. Des additifs aux projets de SDAGE devraient être adoptés (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août**).

5. - Programme de surveillance et le programme de mesures

Le programme de surveillance établi par le préfet coordinateur de bassin, après avis du comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-2-1 et R. 212-22 et R. 212-24**) doit être réalisé avant 2006. Il consiste à mettre en place des réseaux de surveillance de l'état des eaux. Complété par une typologie des eaux de surface et par un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, ce dispositif permettra la comparaison de la qualité des milieux aquatiques entre les États membres.

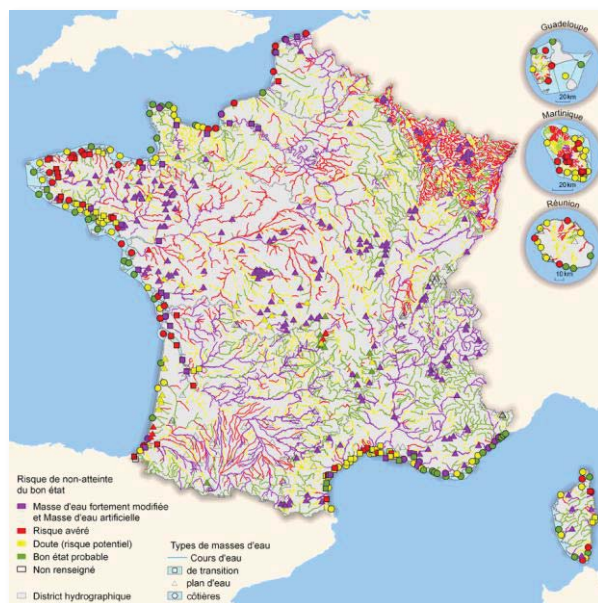
Le programme de mesures également établi par le préfet coordinateur après avis du comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-2-2 et R. 212-19 à R. 212-21**), sera à définir avant fin 2009 (**C. envir., art. R. 212-25**). Il rassemble les principales actions concrètes

permettant l'application des SDAGE et contient l'ensemble des opérations à mener qu'il est nécessaire de mettre en place pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Il peut comporter des mesures supplémentaires concernant la récréation et la restauration des zones humides (DCE, ann. VI, partie B).



Héron crabier. Photo : J-P. Faverjon GNU Free Documentation License

Carte 2. - Risque de non-atteinte du bon état en 2015 pour les masses d'eau superficielles (2005)



Sources : agences de l'Eau – Diren (Dom) – SOeS.

Tableau 1. - État des lieux de la DCE en France métropolitaine et dans les DOM (2005)

Nombre de masses d'eau		Masses d'eau évaluées du point de vue du FNABE* 2015		Masses d'eau non encore évaluées du point de vue du FNABE* 2015		Nombre total de masses d'eau
		Bon état	Masses d'eau pour lesquelles un risque existe			
			Risque avéré	Risque potentiel (doute)	MEFM** et MEA* **	
Eaux de surface	Cours d'eau	900	847	863	912	3 522
	Plans d'eau	18	18	38	387	461
	Côtières	50	43	58	11	162
	Transition	6	33	30	26	95
Eaux souterraines		237	208	108		553

* RNABE : Risque de non-atteinte du bon état.

** MEFM : Masse d'eau fortement modifiée.

*** MEA : Masse d'eau artificielle.

Note de lecture : Parmi les 3 522 masses d'eau de type cours d'eau, et sans effort supplémentaire, 900 atteindront très probablement le bon état en 2015. 847 présentent un risque fort de ne pas atteindre ce bon état. 863 n'ont pas encore pu être classées et présentent donc un risque potentiel. 912 ne sont pas encore définitivement identifiées comme fortement dégradées ou artificielles et ne sont pas encore classées en bon état ou en risque avéré.

Source : agences de l'Eau - directions régionales de l'Environnement (Dom) - Traitements Ifen, septembre 2005.

Sources : IFEN, L'environnement en France, 2006.



Afin de préparer, à partir de 2012, la loi Grenelle I prévoit que les programmes de mesures pour la période 2016-2021, en application des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, la surveillance des milieux aquatiques sera renforcée. Une meilleure évaluation des impacts à la fois des pollutions historiques, notamment dans les sédiments, des pollutions émergentes et des modifications de l'hydromorphologie des masses d'eau est attendue. Une aide budgétaire d'un montant de 10 millions d'euros pourra être allouée par l'État (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 30 : JO, 5 août**).

6. - Plan de gestion

Un plan de gestion doit être constitué au plus tard fin 2009 au niveau de chaque district hydrographique. En France, les plans de gestion seront traduits par les SDAGE. Les SDAGE révisés devront être approuvés au plus tard le 22 décembre 2009 (**C. envir., art. R. 212-25**).



Comité de bassin RM&C, État des lieux du bassin RMC, 2005, 330 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, The role of wetlands in the Water Framework Directive, Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC), Guidance document n° 12, 2003, 69 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication au Parlement et au Conseil, Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne - Première étape de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, n° COM(2007) 128 final, 22 mars 2007, 13 p.

I. CONESA ALCOLEA ET M. BOUSQUET, L'eau et l'Union européenne. Un guide sur la politique, sa mise en œuvre et ses instruments, IFREMER, 2002, 166 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La directive cadre sur l'eau, juin 2008, 15 p.

J.-C. LEFEUVRE, La qualité de l'eau en France, MNHN, juin 2005, 13 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Agences de l'eau, La directive cadre européenne sur l'eau. Une nouvelle ambition pour la politique de l'eau, avr. 2003, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Bilan des états des lieux des bassins géographiques. Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, janv. 2006, 12 p.



Guides et circulaires DCE

B / Élaboration des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent, pour chaque bassin-versant, des objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. envir., art. L. 212-1**) permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (**C. env., art. L. 211-1, I**), au titre desquelles figurent la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (**C. envir., art. L. 430-1**).

Ces schémas sont élaborés par le comité de bassin, après avis notamment des collectivités locales intéressées et de leurs établissements publics et consultation du public et sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin. Celui-ci peut se substituer au comité de bassin en cas de carence (**C. envir., art. L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8**). Préalablement à leur adoption, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (**C. envir., art. L. 224-4, R. 214-34 et R. 214-36**).



En Corse, le SDAGE est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin. Le schéma est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est révisé tous les 5 ans. Sa procédure d'élaboration est précisée par l'Assemblée de Corse (**CGCT, art. L. 4424-36-I ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003**).

Une fois approuvés, les SDAGE doivent être révisés tous les six ans par le comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-2, IV**).



Les 6 SDAGE de métropole ont été adoptés en 1996, ceux des DOM entre 2000 et 2002. En conformité avec la directive-cadre sur l'eau, une mise à jour de ceux-ci est prévue au plus tard pour le 22 décembre 2009 (**C. envir., art. R. 212-25**). Une consultation du public a eu lieu du 15 avril au 15 octobre 2008 et une consultation des collectivités locales de janvier à mai 2009.



Grenouille agile. Photo : Olivier Cizel

C / Objectifs et contenu des SDAGE

1. – Objectifs des SDAGE

Le SDAGE doit fixer les objectifs à atteindre en 2015. Ses orientations prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive des rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste (**C. envir., art. R. 212-9**).



Les orientations des SDAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur (**C. envir., art. R. 331-14**).

Le SDAGE détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. envir., art. L. 212-1-IX**).

2. – Contenu des SDAGE

Le SDAGE doit notamment comporter plusieurs documents (**Arr. 17 mars 2006**) :

- un résumé présentant l'objet et la portée du document et la procédure de son élaboration ;
- les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource ;
- les objectifs fixés pour atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des eaux et les éventuelles dérogations applicables (v. ci-dessous) ;
- les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin déclinent les orientations fondamentales mentionnées et contribuent à l'atteinte des objectifs.

- une synthèse de la gestion de l'eau dans le bassin-versant ;
- des résumés du programme de surveillance et du programme de mesure ;
- le dispositif de suivi permettant d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE.

Il comporte également des documents cartographiques (**Arr. 17 mars 2006**) :

- identifiant les masses d'eau ;
- présentant les objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface et souterraines ;
- identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle ;
- sur les MEFM et les MEA ;
- sur les zones protégées sur le bassin (registre des zones protégées) ;
- sur les SAGE adoptés ou en cours d'élaboration sur le bassin.

Le SDAGE peut définir des objectifs plus stricts dans certaines zones de protection (**C. envir., art. R. 212-9**).

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux doivent être atteints au plus tard avant le 22 décembre 2015 :

- sauf échéances plus lointaines fixées par le SDAGE (2021 ou 2027) justifiées pour des raisons techniques, financières ou écologiques (**C. envir., art. L. 212-1, V et R. 212-15**) ;
- sur dérogations, lorsque la réalisation des objectifs serait impossible à cette date ou d'un coût disproportionné (**C. envir., art. L. 212-1, VI et R. 212-16**) ;
- sur dérogation, en cas de modification des caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice des activités humaines (**C. envir., art. L. 212-1, VII**).

D / Prise en compte des zones humides par les SDAGE

1. – Identification des zones humides par les SDAGE

Si certaines zones humides sont inventoriées par les SDAGE de première génération (liste annexée au SDAGE), ces espaces sont cartographiés de manière peu précise (v. **Cartes 3**), si bien que cette relative imprécision a pu se traduire par des difficultés pour le juge de trancher (v. **Encadré 3**).

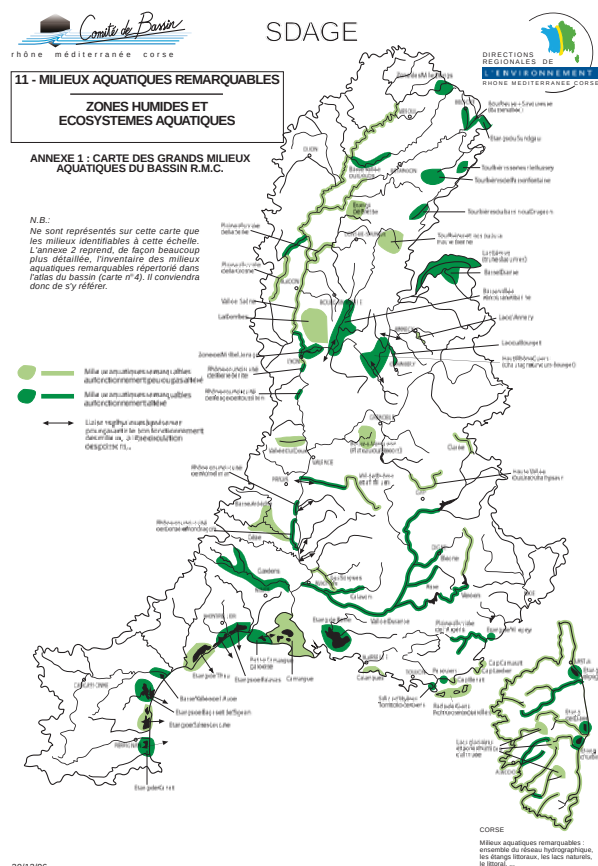


Dans le cas du SDAGE RMC, il est fait renvoi à l'atlas de bassin dont l'échelle cartographique est un peu plus précise (1/400 000) (v. **Carte 4**).



Choin noirâtre. Photo : Olivier CIZEL

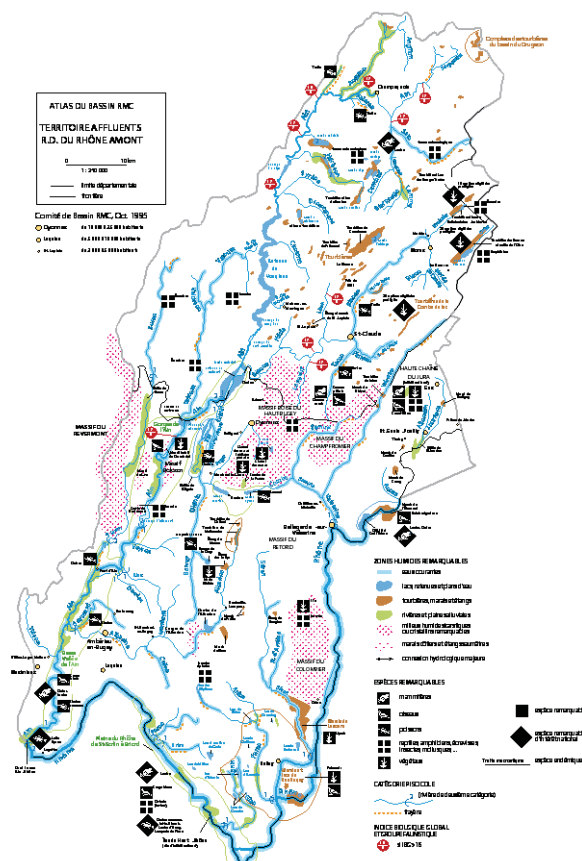
Carte 3. – Identification des zones humides dans le SDAGE RMC



2012/196

Sources : SDAGE RMC, 1996, vol. 3.

Carte 4. – Identification des zones humides dans l'atlas de bassin RMC (Rhône-Amont)



Sources : Atlas de bassin RMC, 1995.

Les nouveaux SDAGE identifient les masses d'eau et leur évolution (v. **Carte 5** et **Carte 6**).

Typologie des masses d'eau

Une typologie des eaux de surface a été publiée par circulaire (**Circ. 29 avr. 2005**).

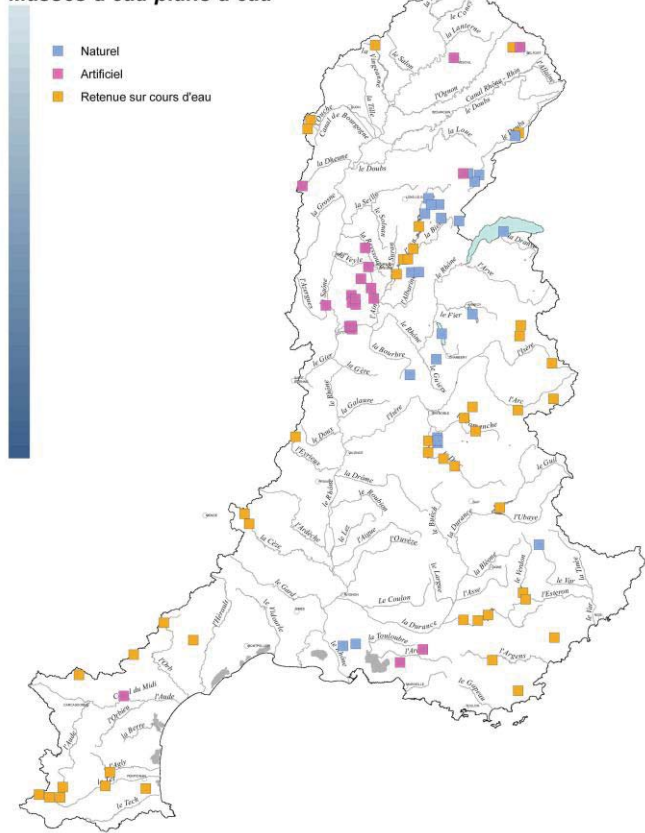
S'agissant des **plans d'eau**, la typologie est basée sur leur origine, anthropique ou naturelle, sur la notion d'hydroécocorégion et des critères physiques correspondant, sur la morphologie de la cuvette et, pour certains types, sur le fonctionnement hydraulique. La superficie n'a pas été retenue parmi les critères morphologiques. Cette typologie est applicable à l'ensemble des plans d'eau directement concernés par la Directive-Cadre sur l'Eau, c'est-à-dire ceux dont la superficie est supérieure à 50 ha, et peut être étendue aux plans d'eau de plus petite taille compris entre 20 et 50 ha.

S'agissant des **eaux de transition**, la typologie retient comme critères, la salinité, le marnage, le mélange, le pourcentage de la masse d'eau couverte par la zone intertidale, le débit, la surface du bassin-versant, la surface de l'estuaire et la turbidité. Une liste des différents types retient les estuaires, les lagunes méditerranéennes, le delta du Rhône et son bras.

Pour les **eaux côtières**, sont retenus le marnage, la profondeur, la vitesse du courant, l'exposition aux vagues, le temps de résidence, le mélange, les deux principaux substrats et le pourcentage de la masse d'eau couverte par la zone intertidale. Une liste des différents types retient notamment les côtes sableuses ou vaseuses et les côtes à grande zone intertidale.

Carte 5. - Identification des masses d'eau Plans d'eau sur le bassin RMC (SDAGE 2009)

Masses d'eau plans d'eau



Sources : SDAGE RMC 2009.

Carte 6. - Identification des masses d'eau de transition sur le bassin RMC (SDAGE 2009)



Sources : SDAGE RMC 2008.

Les SDAGE n'ont toutefois pas d'obligation d'identifier les zones humides, faute pour celles-ci de constituer des masses d'eau. Une circulaire (**Circ. 29 juill. 2003**) apporte néanmoins quelques nuances.



Les zones humides et les marais drainés n'étant pas des masses d'eau, ils ne sont pas concernés par cette identification.

Pour les systèmes de marais (comme le marais Poitevin ou la Camargue) composés de masses d'eau de catégories différentes (rivières, lacs) et de zones humides, seules les masses d'eau pourront éventuellement être identifiées.

Toutefois, la situation des zones humides pouvant influencer sur l'état des masses d'eau et réciproquement, la circulaire conseille de les prendre en compte lorsque les masses d'eau d'un système de marais ne respectent pas le bon état et que les mesures de restauration nécessaires au respect du bon état auraient des impacts écologiques sur les zones humides.

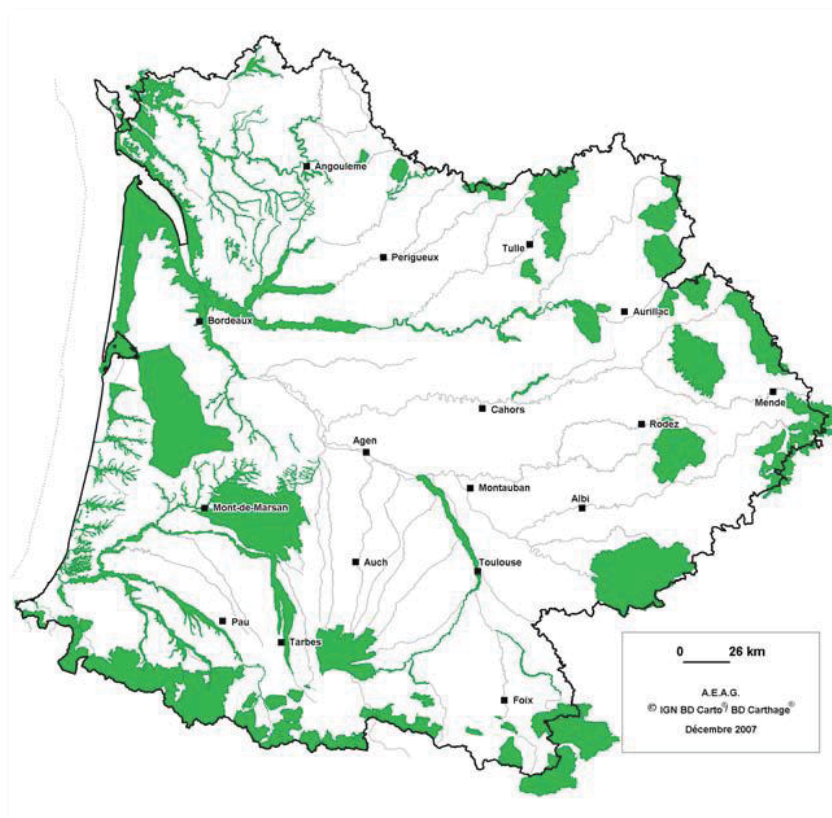
Tel sera le cas lorsque les modifications à apporter aux caractéristiques hydro morphologiques des masses d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement au sens large et sur les zones humides en particulier.

En pratique, les SDAGE nouvelle génération comportent une cartographie des zones humides (v. **Cartes 7, 8, 9, 10**).



Ficaire fausse Renoncule. Photo : Olivier CIZEL

Carte 7 – Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Adour-Garonne

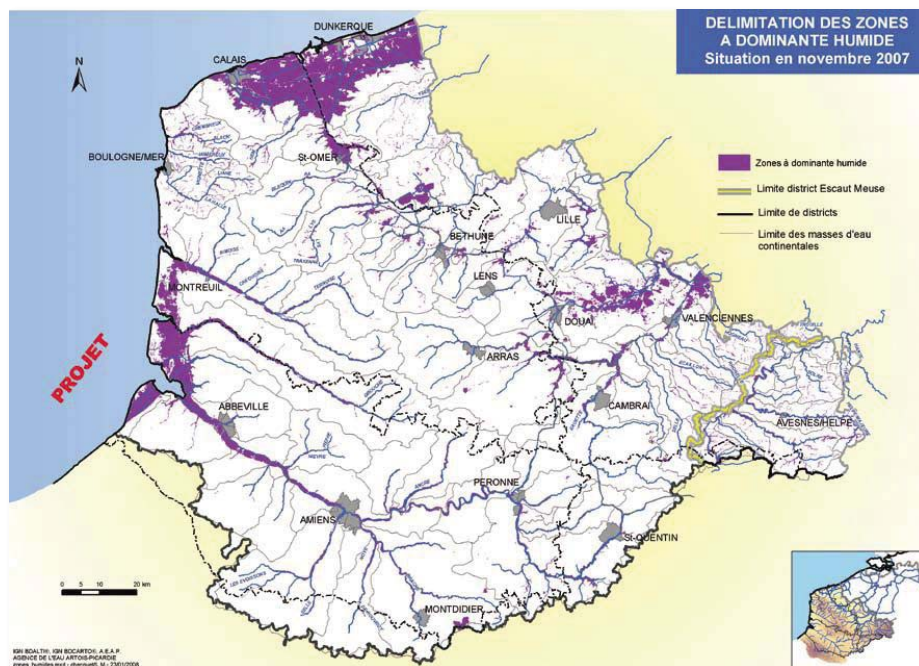


■ Enveloppes territoriales comprenant les principaux secteurs de zones humides du bassin

□ Contour du district Adour Garonne

Sources : AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, Projet de SDAGE, 2008.

Carte 8. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Artois-Picardie



Sources : AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Projet de SDAGE, 2008.

2. – Orientations et mesures des SDAGE

Les orientations des SDAGE adoptées en 1996 prévoient des dispositions spécifiques aux zones humides, mais leur force juridique dépend de leur précision. Bien souvent les orientations de ces SDAGE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais s'articulent autour du rappel de la réglementation ou ne formulent que des préconisations ou formulent de grands principes. Dans certains cas, les recommandations sont suffisamment précises pour faire naître de véritables obligations (limitation des granulats dans les lits mineurs des cours d'eau ; conservation des ripisylves, maintien des zones d'expansion des crues).

Le volet zones humides dans les SDAGE qui seront mis en œuvre en 2010 comporte des orientations, des objectifs et des mesures plus nombreuses et plus précises. Le caractère opérationnel de ces mesures accroît donc la portée juridique du SDAGE et son caractère contraignant à l'égard des décisions menées dans le bassin ainsi que vis-à-vis des SAGE dans les sous-bassins versants.



Le **Tableau 2** reproduit les mesures spécifiques aux zones humides prévues par chaque SDAGE. Il n'a pas été possible de reproduire d'autres dispositions ayant un impact plus ou moins direct sur les zones humides. Toutefois, la plupart des SDAGE comportent des mesures se rattachant aux objectifs et dispositions suivants :

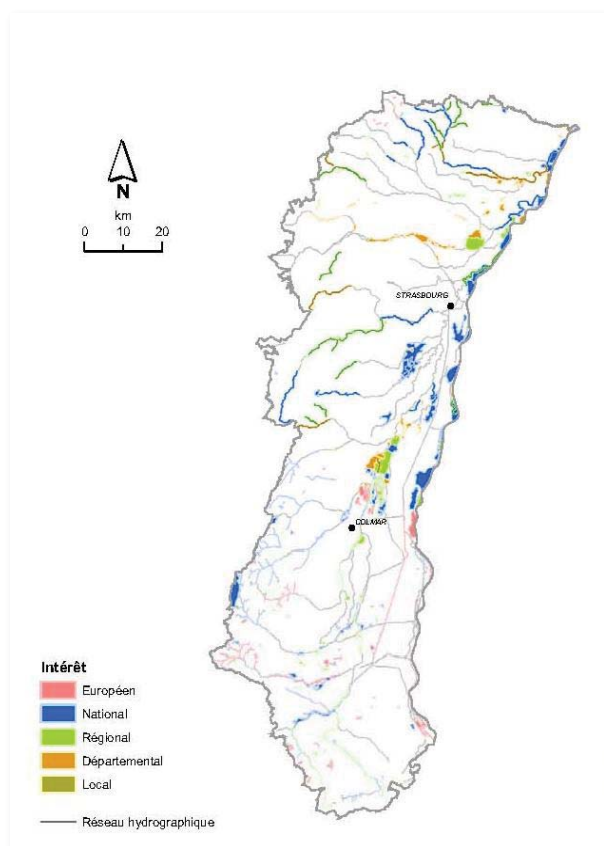
- l'amélioration des connaissances (recherche, inventaire) des milieux aquatiques ;
- la préservation des continuités écologiques des milieux aquatiques et le décroisement de ceux-ci (effacement de barrage par ex.) ;
- la limitation des extractions de granulats alluvionnaires et marins ;
- la préservation d'espèces patrimoniales des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la prévention de l'introduction des espèces exotiques ;
- la limitation des aménagements et des dégradations des milieux aquatiques
- l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques.

Carte 9. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Seine-Normandie



Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie, Projet de SDAGE 2008.

Carte 10. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Rhin-Meuse



Sources : Projet de SDAGE Rhin-Meuse, 2008.



Liparis de Loesel. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 2. - Exemples d'orientations et dispositions spécifiques aux zones humides dans les SDAGE 2009

SDAGE Rhône-Méditerranée (adopté le 16 oct. 2009)	
Orientation fondamentale n°6 Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale n°6-A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et les milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, le SDAGE préconise que les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" intègrent : - une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ; - une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ; - si nécessaire des propositions de mesures compensatoires afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé. Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau. Le SDAGE préconise à cet effet que soient élaborés des plans de gestion pluriannuels des boisements alluviaux, en s'attachant en particulier à : - restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ; - mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain ; - améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole.	
Disposition 6A-11 Encadrer la création des petits plans d'eau L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs de tête de bassin qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu. D'une manière générale, la création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme : - l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés, y compris sur le plan des équilibres quantitatifs ; - les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C03 ; - certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements AEP...). Le respect de ces prescriptions implique une bonne prise en compte par les projets des évolutions constatées ou prévisibles du degré d'anthropisation des bassins versants ainsi que de la disponibilité d'une ressource en quantité suffisante et d'une qualité compatible avec la pérennisation du ou des usages envisagés.	

Par ailleurs, les projets de création de plans d'eau soumis à déclaration doivent être conçus en dehors du lit mineur des cours d'eau en se conformant aux prescriptions réglementaires correspondantes (arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant des prescriptions générales concernant d'une part la création des plans d'eau et d'autre part leur vidange). Pour les nouveaux plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 ha, le SDAGE préconise l'application des mêmes prescriptions techniques contenues dans ces textes.
Disposition 6A12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau La gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est un élément permettant de respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment lorsque ces plans d'eau impactent des masses d'eau en connexion directe ou indirecte. Pour les plans d'eau en général, le SDAGE préconise la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel qui précise notamment : - les modalités d'entretien du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales invasives...) ; - les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé...) ; - les modalités de vidange (fréquence des vidanges, mises en assec éventuelles, période de vidange, gestion des sédiments...) ; - modalités éventuelles de suivi de la qualité du milieu ; - les conditions de gestion piscicole (les modalités de suivi des peuplements, les conditions d'empoisonnement, type de production piscicole et amendements pratiqués...) ; - la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...) La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, les conditions de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront à examiner en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante.
Orientation fondamentale n°6-B Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier : - de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ; - d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ; - de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ... - de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ; - de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides	particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de : – s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ; – identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ; – mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises (cf disposition 6B-7).
Disposition 6B-1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs Les inventaires réalisés dans le bassin Rhône-Méditerranée (cf liste ci-dessous) constituent une base pour l'identification des zones humides du bassin. Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences légales vis-à-vis des zones humides, le SDAGE préconise que les nouveaux inventaires et ceux qui seront mis à jour adoptent les critères posés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement. Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales.	Disposition 6B-5 Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides Le SDAGE préconise que les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des CREN, des Départements dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration, et de gestion des zones humides. Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZHSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211-13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural). Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural (axe 2 : mesures agri-environnementales, et axe 3 : diversification des activités non agricoles, conservation du patrimoine,...), le SDAGE préconise que : – le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action ; – soient recherchées des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides ; – les contrats conclus pour la mise en oeuvre de mesures agri environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols, diversification des activités en zone rurale (emploi) ; – les mesures agri environnementales soient concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée ; – les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques soient préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.
Disposition 6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement. Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent : – à leur disparition, ou – à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou – qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou – qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.	Disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement : – le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ; – les services de l'État s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; – les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.
2. Préserver et gérer les zones humides	
Disposition 6B-3 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement. Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent : – à leur disparition, ou – à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou – qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou – qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.	
Disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP) Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant les acteurs locaux. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides. L'article L212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE préconise d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en	

Disposition 6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Outre les ZHIEP et ZHSGE pour lesquelles la mise en oeuvre de plan de gestion est de fait prévue par les textes (cf disposition 6B-3), le SDAGE préconise que les autres zones humides répondant aux critères définies par la loi puissent faire l'objet de plans de gestion permettant leur préservation, leur restauration, entretien et mise en valeur.

A cet effet, le SDAGE encourage les SAGE, les contrats de milieux, et les structures compétentes (associations dont les CREN, organismes professionnels, ...) à définir et à mettre en oeuvre des plans de gestion pour les zones humides.

Disposition 6B-8 Reconquérir les zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, et afin de contribuer à la reconstitution de la continuité écologique promue par le Grenelle pour la trame verte et bleue, le SDAGE préconise :

- que les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées ;
- de profiter lorsque c'est possible de la mise en oeuvre d'autres politiques (par exemple concernant la restauration de champs d'expansion de crues, de reconquête d'espaces de liberté, de protection des bassins d'alimentation de captage, ...) pour reconquérir les zones humides ;
- que les zones humides ainsi reconquises puissent faire l'objet d'une préservation et gestion pérenne.

On entend notamment par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile. La valeur guide de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992, peut être retenue pour aider les acteurs à cibler les territoires pertinents.

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.



Etoile d'eau et flutreau nageant. Photo : Éric PARENT

SDAGE Adour-Garonne

Orientation C- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Orientation : stopper la dégradation des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

Disposition C 30. - Identifier et délimiter les zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements réalisent avant 2015 sur le bassin, l'inventaire et la cartographie de zones humides du bassin, selon une méthodologie commune. Cette cartographie est établie afin de permettre dans un premier temps une large information des acteurs du bassin sur la localisation des zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets. Ces inventaires sont obligatoires dans le cadre de l'élaboration des SAGE. En liaison avec le SDDE, ils mettent en place, avant 2015, un observatoire des zones humides, renseignant le comité de bassin sur leurs évolutions.

Disposition C 31. - Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements suscitent la valorisation, l'information, la sensibilisation et la communication sur les zones humides, localement et au niveau du bassin.

Disposition C 32. - Compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour les opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment les drainages. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, pour lesquels il est démontré qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées, notamment la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Disposition C 33. - Évaluer la politique « zones humides »

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin tous les trois ans une évaluation :

- des politiques publiques et principales incitations entraînant directement ou indirectement la disparition des zones humides ;
- des politiques et propositions de mesures pour y remédier, ainsi que de mise en œuvre des mesures réglementaires de protection des zones humides.

Disposition C 34 Organiser une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

La liste C34 et la carte C34 associée identifient les enveloppes territoriales à l'intérieur desquelles se situent les principales zones humides du bassin. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements y favorisent l'émergence de maîtrises d'ouvrage adaptées à la gestion de ces zones humides. Ils suscitent la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux. Conformément aux articles L. 211-1 à L 211-3 du Code de l'Environnement, le préfet délimite avant 2013, en priorité dans ces enveloppes, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Disposition C 35 Délimiter les zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Le préfet arrête avant 2013, la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L 212-5-1 ou, à défaut, dans le cadre des programmes d'actions concertés définis à des échelles pertinentes par des structures de gestion de l'eau ou de bassin-versant. A l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L211-12-2 du Code de l'Environnement et des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L211-13 du Code de l'Environnement).

Disposition C 36. - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

Dans les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, visées à l'article L.211-3, et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence d'assécher, de mettre en eau ou de remblayer ces zones ne sont pas recevables. Les programmes d'actions visés au C34 reprennent ces interdictions.

L'autorité administrative actualise, avant fin 2010, la politique d'opposition à déclaration afin de la rendre compatible avec les enjeux de préservation des zones humides du bassin définies dans le SDAGE. Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont classées parmi les espaces naturels à protéger déterminés et délimités par les SCOT, parmi les zones N des PLU et classés non constructibles dans les cartes communales.



Mouettes mélanocéphales. Photo : Xavier Rufay, CENLR.



Linaigrettes. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Artois Picardie
Enjeu 5.3.3. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 25. - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 42 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
Disposition 43 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à restaurer les zones humides. À cet effet des opérations sur des sites pilotes pourront être mises en place en partenariat entre les différents acteurs.
Enjeu 5.3.5 Plans d'eau
Disposition 45 Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État peut s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : • en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ; • ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ; • ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

SGADE Corse
Orientation fondamentale 3. – Eau, nature et biodiversité
Orientation fondamentale 3C Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête
1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides
Disposition 3C-01 Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance L'effort d'amélioration des connaissances est à poursuivre pour compléter l'inventaire régional des zones humides, combler des lacunes dans les données existantes et faciliter la réponse aux exigences réglementaires vis-à-vis de ces milieux. L'amélioration de la connaissance porte non seulement sur de nouvelles zones moins connues mais aussi sur des paramètres encore peu étudiés de zones déjà inventoriées. La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L. 211.1 du Code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211.108 du Code de l'environnement. Au cours de l'application du présent schéma directeur, un état de référence de ces espaces est réalisé sur la base de toutes les données acquises. Il prévoira de plus une cartographie de l'évolution spatiale des zones humides, en particulier des plaines alluviales.
Disposition 3C-02 Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides Afin de disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises dans une optique convergente avec le suivi des milieux aquatiques. Sur la base des données acquises, le SDAGE recommande d'élaborer un outil de suivi et de surveillance comprenant un ensemble minimum de critères ou indicateurs communs à tous les acteurs. Cet outil est mis à disposition des acteurs notamment à travers la mise en place de l'observatoire régional des zones humides (Disposition 3C – 06)
Disposition 3C-03 Assurer un accompagnement des acteurs Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'État) est mis en œuvre à travers la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques ; le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est préconisé. Les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies avec le concours des instances de bassin de Corse.

2. Mieux préserver et gérer les zones humides

Disposition 3C-04 Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Une stratégie d'actions en faveur des zones humides, commune à l'ensemble du bassin, est définie de manière à mettre en évidence les zones prioritaires. Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour en assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...). Une première liste des zones humides dites prioritaires doit être établie pour 2009 sur lesquelles la stratégie d'action, qui reste à définir, sera mise en œuvre. Une liste complémentaire sera à définir au cours du premier plan de gestion (avant 2015).

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant notamment la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L.212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE recommande d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises.

Par ailleurs, des ZHIEP peuvent également être délimitées, après concertation locale, sur l'ensemble du territoire concerné et dépourvu de SAGE.

Disposition 3C-05 Mobiliser les différents outils et partenaires

L'acquisition foncière de secteurs de zones humides constitue une mesure de préservation durable dont le coût peut se révéler avantageux à long terme.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des établissements d'acquisition foncière, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et des collectivités locales.

Dans les sous bassins concernés, les SAGE et les contrats de milieux intègrent des d'actions en vue de la préservation des zones humides à long terme.

En l'absence de SAGE, le SDAGE recommande le développement d'initiatives collectives de gestion en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux ayant un intérêt patrimonial fort.

Cette stratégie est établie en cohérence avec le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) et les mesures agro-environnementales associées.

Disposition 3C-06 Développer l'information et la sensibilisation

En lien avec l'amélioration des connaissances et du suivi des zones humides, le SDAGE recommande la mise en place d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides de Corse.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à la sensibilisation des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que du grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques, lorsqu'elles existent, de ces milieux, en vue de leur réhabilitation sociale.



Nette rousse. Crédit : TOUR DU VALAT

SGADE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements des cours d'eau

1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Disposition 1 C-1 Pour toute demande de création de plans d'eau, l'intérêt économique et/ou l'intérêt collectif devra être démontré.

Disposition 1 C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :

- 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin-versant,
- 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km²,

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type parc de Brenne), pour laquelle un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

Disposition 1 C-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau non déclarée sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour assurer l'évacuation des sédiments et limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Disposition 1 C-4 Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont sécurisés et remis aux normes ou supprimés (destruction ou ouverture de digues...).

8 - Préserver les zones humides et la biodiversité 8A Préserver les zones humides La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesure constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin-versant. Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat. Disposition 8 A-1 Les documents d'urbanisme Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage. A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme. Disposition 8 A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B-3), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même elles définissent les programmes d'actions prévus par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier. Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral. En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées. Disposition 8 A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale. Disposition 8 A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation de la tourbe fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.
--

8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole. Les actions à mettre en oeuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et la protection de la ressource en eau. Disposition 8 B-1 Plan de reconquête des zones humides Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités. Disposition 8 B-2 Lorsque la mise en oeuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin-versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Disposition 8 B-3 Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code. Un plan de gestion durable des zones humides est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Il a non seulement pour objet d'empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs. Il est établi en lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés tenant compte des activités humaines en place contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais. 8C Favoriser la prise de conscience La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés. 8D Améliorer la connaissance L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages. Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.
--

Disposition 8 D-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B-3), les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. Afin de hiérarchiser l'effort à fournir, la démarche à tenir est la suivante :

- dans une première étape, identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau. A l'intérieur de ces enveloppes, les Sage identifient les communes concernées par des réseaux ou des sites de zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visés à l'article L. 211-3, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1. En dehors de cas particuliers relevant des autorités administratives compétentes, toutes les zones humides des têtes de bassin-versant relèvent de ces dispositions.

- dans une seconde étape, réaliser l'inventaire précis des zones humides ou des maillages de zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement.

Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et responsabilité de la qualité de l'inventaire. L'inventaire est réalisé de manière concertée.

Les Sage existants actualisent leurs inventaires suivant la méthodologie définie ci-dessus avant le 31 décembre 2012.

En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.



Utriculaire. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Rhin-Meuse

Thème 3. – Eau et biodiversité

Orientation T3 - 07. - Préserver les zones humides.

Orientation T3 - 07.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides

(...) Néanmoins, un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus gratuitement par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation passe par la mise en place d'un plan de communication ambitieux détaillé dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides

Disposition T3 - 07.2 - D1

Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent :

- dans les schémas d'orientation et d'aménagement (Plan local d'urbanisme, Schéma départemental des carrières*, Schéma de cohérence territoriale*, plans de drainage et/ou aménagements fonciers, etc.) ;

- dans les arrêtés de police de l'eau ;

- dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux aquatiques)

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.3 Bien connaître les zones humides.

Les connaissances sur les zones humides sont encore parcellaires. Une première étape à franchir consiste en leur identification.

La nature et l'ampleur de la tâche à accomplir diffèrent selon que l'on considère les zones humides remarquables ou ordinaires.

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles* d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)* ou zones Natura 2000* qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas une biodiversité hors du commun, elles montrent toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.) et remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues).

Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Les critères et les modalités d'identification des zones humides sont déterminés par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. Il s'agit, par les dispositions suivantes, d'encadrer, sans pour autant se substituer à cette réglementation, l'approfondissement des connaissances relatives à ces espaces.

Disposition T3 - 07.3 - D1

Pour les zones humides remarquables, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider :

- la réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des espaces naturels sensibles ;

- la réactualisation des inventaires existants ;

- la délimitation des zones humides remarquables identifiées ; Dans la mesure où le caractère remarquable d'une zone humide est lié à la biodiversité qui y est attachée, leur inventaire peut être modifié au cours du temps, du fait de l'apparition et/ou la disparition des cortèges biologiques exceptionnels caractéristiques de ces milieux. Le caractère remarquable ne pourra pas concerner des sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain. La désignation des zones humides remarquables au sens du SDAGE devra être validée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs et usagers, qui suivra les inventaires et leur actualisation. Cette concertation sera notamment menée dans le domaine des extractions de matériaux dans le cadre de la mise en place ou de l'actualisation des schémas des carrières, sans préjudice des dispositions relatives à l'identification de ces zones.	Disposition T3 - 07.4 - D2 La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention y seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.3 - D2 Pour les zones humides ordinaires, leur identification et leur suivi dans le temps constituent une priorité, notamment au regard des préconisations de la Loi Risque et de celle relative au Développement des Territoires Ruraux. Elles doivent donc faire l'objet d'une bonne connaissance puisque, dans le cadre de ces lois, elles doivent bénéficier de prescriptions de préservation, de gestion et de restauration. L'ensemble des méthodologies permettant la description, la délimitation et le suivi de l'évolution des zones humides ordinaires sera défini, validé et diffusé selon les principes définis dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).	Disposition T3 - 07.4 - D3 L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs adaptés aux enjeux de la préservation des zones humides est favorisée dans des conditions prévues par des plans d'action des opérateurs publics concernés. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.3 - D3 Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions D1 et D2, car elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique*.	Disposition T3 - 07.4 - D4 Des programmes d'action, d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance » (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.3 - D4 Dès lors qu'elles auront été identifiées, l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les collectivités s'attacheront, par la mise en oeuvre d'un plan d'actions, à améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des zones humides ainsi que leur gestion. A cette fin, il importe : - de renforcer les connaissances du fonctionnement des zones humides, notamment pour les étangs et les tourbières ; - d'instituer un plan de gestion pour chaque zone humide remarquable ; - de compléter les connaissances concernant les impacts du changement climatique sur les zones humides ; - de créer un observatoire des zones humides sur le district Rhin Meuse. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).	Orientation T3 - 07.4.1 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de préservation des zones humides existants Disposition T3 - 07.4.1 - D1 L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (Arrêtés de protection de biotopes*, réserves naturelles nationales et régionales, périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, <i>etc.</i>) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées. Un suivi dans le temps doit être assuré avec réunion, au moins une fois par an, d'un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain. Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces inféodées aux zones humides et notamment : - les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents...) ; - les amphibiens ; - les oiseaux ; - les lépidoptères. Cette disposition sera inscrite dans les plans d'action des opérateurs publics concernés.
Orientation T3 - 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides	Disposition T3 - 07.4.1 - D2 Pour les maîtres d'ouvrage disposant de peu de moyens et notamment les associations, les aides publiques pourront être déplaçonnées, avec un financement des actions à 100% si nécessaire, afin de leur permettre de mener des projets en faveur des zones humides. Ce déplaçonnement se fera dans le respect des dispositions applicables aux aides publiques.
Disposition T3 - 07.4 - D1 L'autorité compétente pour délimiter et réglementer les zones humides d'intérêt environnemental particulier respectera les dispositions du présent SDAGE régissant, le cas échéant, les zones humides remarquables ou les zones humides ordinaires. Ces zones humides d'intérêt environnemental particulier sont celles dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 211-3-I du Code de l'environnement).	Disposition T3 - 07.4.1 - D3 Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales (MAE). Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain. Il s'agit de : - mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs notamment) ; - mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;

- favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement "sans compensation" des prairies, ces milieux ne soient pas "délocalisés" des zones humides et des fonds de vallées ; - mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides.
Disposition T3 - 07.4.1 - D4 Favoriser les filières d'élevage et faire émerger des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides, notamment par la création de labels.
Disposition T3 - 07.4.1 - D5 Dans le cadre de ces programmes de protection, poursuivre la préservation ou la reconstitution des fuseaux de mobilité pour les cours d'eau mobiles* mais aussi les bandes de liberté permettant de protéger les bords des cours d'eau en mettant en avant la notion d'infrastructure naturelle (cf. partie spécifique sur ce thème).
Orientation T3 - 07.4.2 Stopper la dégradation des zones humides.
Disposition T3 - 07.4.2 - D1 Les décisions administratives impactées par le présent SDAGE et relatives aux aménagements pouvant avoir un impact sur les zones humides remarquables se fondent sur des études globales complètes évaluant la qualité de ces milieux ainsi que les impacts prévisibles de l'aménagement envisagé. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.4.2 - D2 Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur destruction tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, <i>etc.</i> sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site. Par ailleurs, toute pratique ou modification de pratique susceptible d'entraîner une dégradation de la zone humide pourront y être réglementées. C'est le cas notamment des curages de cours d'eau et de la création de fossés. Les pétitionnaires devront apporter la preuve, au titre des effets directs et indirects de leur projet, qu'ils ne dégraderont pas la qualité environnementale du site. Les prescriptions imposées par le Préfet dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier doivent être adaptées au type de zone humide, à l'état de conservation des milieux, à la répartition des habitats, aux impacts objectifs des différents aménagements proposés et à l'évolution du site.
Disposition T3 - 07.4.2 - D3 Les SAGE définissent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-3 alinéa 3a du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de gestion qui s'y rapportent (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques). Les arrêtés préfectoraux régissant les zones couvertes par une servitude comprendront au moins l'interdiction du mitage par la création d'étangs dans des zones sensibles, notamment en tête de bassin. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.4.2 - D4 D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de travaux déclarés d'utilité publique, d'intérêt général, ou faisant l'objet

d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux. En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin. Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE adopteront un classement permettant l'identification et la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires) sur la base des méthodes et principes déclinés au T3 - 07.3 - D1 (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.4.2 - D5 Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation ou leur destruction. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, <i>etc.</i>) ainsi que l'intensification et la modification majeure des pratiques (drainage, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, <i>etc.</i> Cette disposition s'applique aux zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i> et non aux sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou urbain. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).
Disposition T3 - 07.4.2 - D6 A l'occasion d'opérations n'ayant pas pour objet ou pour conséquence la suppression d'une zone humide qui s'en trouve néanmoins impactée les demandes d'autorisation comprendront l'étude des effets directs et indirects sur la zone humide concernée. Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral devra définir précisément les mesures compensatoires et/ou réductrices d'impacts, qui devront, s'il y a lieu, être définies et calibrées en fonction des impacts cumulés des divers projets impactant la zone humide concernée.
Disposition T3 - 07.4.2 - D7 Chaque SAGE définit des règles de gestion des zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux tels que les remblais, drainages, creusements, <i>etc.</i>, consignées dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides.
Orientation T3 - 07.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.
Orientation T3 - 07.5.1 Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.
Disposition T3 - 07.5.1 - D1 La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection. La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en terme de surface, et d'état de conservation). Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées. La destruction complète d'un milieu prairial, par exemple, ne pourra pas être compensée à l'identique ni en terme de fonctionnalité ni de biodiversité par un milieu de type étang même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures

accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.
Orientation T3 - 07.5.2 Intensifier les actions de renaturation et de recréation de zones humides dégradées ou détruites.
Il est nécessaire de développer des projets permettant de recréer des milieux détruits ou de rediversifier des milieux banalisés (notamment pour les étangs ou les gravières : création de hauts fonds, diversification et revégétalisation des berges et pré-berges, assainissement des dépôts et décharges, etc.), sur la base d'études préalables détaillées et d'objectifs clairs de restauration.
(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à la renaturation ou à la création de zones humides).
Orientation T3 - 07.5.3 Développer des fonds de compensation pour les projets structurants d'aménagement, basés sur la possibilité de cumuler des possibilités de compensations d'impacts limités ou ponctuels en réalisant diverses actions de préservation ou de renaturation plus globales de zones humides.
Ces actions, qui constituent des mesures « compensatoires » à la dégradation de certains milieux, devront être réalisées <i>a minima</i> à proximité des milieux en question et, dans tous les cas, sur le même bassin-versant.
Orientation T3 - 07.5.4
Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées ou recrées.
Une fois les milieux préservés, restaurés ou recrés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptés. En effet, les divers phénomènes naturels et événements exceptionnels permettant la recréation de milieux pionniers ont quasiment tous disparu ou ont été maîtrisés et la dynamique générale d'évolution des milieux n'est donc plus perturbée en l'absence d'intervention humaine. Ceci explique la nécessité d'entretenir les milieux existants de façon à contrôler leur évolution et à éviter leur disparition. (Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à l'entretien des zones humides).



Notonecte. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Seine-Normandie
3.1.6 Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Orientation 18 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 76 Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides

Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides (hors zones humides présentant un intérêt environnemental particulier -ZHIEP- et zones humides stratégiques pour la gestion en eau -ZHSGE-), les mesures compensatoires (voir Disposition 46) prévoient la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue sur la masse d'eau. Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en particulier dans le cadre de granulats alluvionnaires qui restituent des zones humides en fin d'exploitation. Quand la reconquête de cette surface n'est pas possible dans une masse d'eau, cette compensation de surface s'examine à une échelle plus vaste.
En cas d'impact limité et maîtrisé sur une zone humide, ces projets doivent mettre en œuvre un plan de reconquête hydraulique et biologique de la zone humide dégradée qui privilégie les techniques « douces » favorisant les processus naturels.
Dans les ZHIEP et les ZHSGE, il est recommandé que l'autorité administrative puisse s'opposer aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations ayant un impact négatif malgré les mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et humides.
Dans les sites Natura 2000, tout projet portant atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire peut également être refusé.
Disposition 77 Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides
Il est recommandé que les aides publiques d'aménagement des territoires ruraux contribuent, de manière cohérente, à la préservation et à la gestion durable des zones humides (Loi DTR - art. L.211-1-1.). Les subventions (assainissement agricole, drainage, aides à certains boisements...) pour les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides sont à proscrire.
Disposition 78 Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)
A partir des enveloppes existantes des zones à dominante humide cartographiées au 1/50000 ^{ème} (voir carte 10) les zones humides sont délimitées, de manière précise, sous la responsabilité des préfets ou de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.
Dans une seconde étape, l'autorité administrative réalise l'inventaire précis des zones humides et notamment des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en utilisant de préférence le tronc commun national des inventaires des zones humides défini par l'Institut français de l'environnement (IFEN).
Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides (sans distinction de taille) sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.
Disposition 79 Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE)
Les SAGE doivent comporter une délimitation des ZHSGE dans lesquelles l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.
Pour préserver les zones humides stratégiques situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral.
Disposition 80 Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme
Les collectivités inscrivent dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) les zones humides

stratégiques, notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique humides et les zones naturelles d'expansion de cru en les classant en zone « Np ». Les ZHSGE font l'objet d'une publicité foncière.	• les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; • dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; • sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ; • dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; • sur les têtes de bassin (rang 1 et 2).
Disposition 81 Préserver la fonctionnalité des zones humides Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées. A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...) à cette préservation.	Disposition 102 Autoriser sous réserves la création de plans d'eau L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP. En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à : • démontrer les intérêts économiques et sociaux ; • définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; • prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; • prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ; • estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ; • évaluer les risques d'eutrophisation ; • proposer des mesures correctives ; • prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels. L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin-versant est intégré dans cette étude.
Disposition 82 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues doivent être limités. L'autorité administrative peut s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de cette zone. Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.	Disposition 103 Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau Il convient de rappeler l'importance de la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien. Elle s'appuie sur les préconisations de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Disposition 83 Établir un plan de reconquête des zones humides Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées au cours des dernières décennies, les plans prévus à la disposition 76 comportent un volet de reconquête d'une partie des surfaces et des fonctionnalités perdues. Il s'agit de mettre en place des mesures de renaturation, de préservation et de gestion des zones humides. Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les départements (espaces naturels sensibles), par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.	Disposition 104 Établir un plan de gestion des plans d'eau Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est demandé d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle. Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.
Disposition 84 Informer, former, sensibiliser sur les zones humides Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides pour un territoire. Cette démarche doit être menée auprès des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du public. A cet effet, il est en particulier préconisé : • de demander aux détenteurs d'inventaires de zones humides de mettre à disposition des acteurs les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent, ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet ; • de mettre au point un outil technique à disposition de formateurs en vue de porter les messages du SDAGE sur la gestion des zones humides auprès des acteurs locaux, ainsi que d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets.	Disposition 105 Le devenir des plans d'eau hors d'usage Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau voire son comblement peut être préconisé.
Orientation 21 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants Cette orientation ne s'applique pas aux réaménagements de carrière qui sont traités spécifiquement dans l'orientation 20. Les dispositifs d'épuration extensifs ne sont pas visés par les dispositions suivantes. Afin de diminuer leurs nuisances potentielles, de permettre le maintien des usages et de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble des masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises.	
Disposition 101 Limitation spécifique de création de plans d'eau Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :	

SDAGE Guadeloupe	
Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau	
A / Cours d'eau (extrait)	
Disposition 73 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	
Afin de protéger les cours d'eau (biotope rivulaire, paysage,...), une bande rivulaire végétalisée de 10 mètres de large au-delà du lit mineur est maintenue le long des cours d'eau. Sa reconstitution est recommandée en cas d'occupation humaine. Ces bandes non constructibles et interdites de remblaiement ou d'affouillement sont inscrites dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme	
B / Zones humides	
Disposition 75 : Valider les inventaires des zones humides	
Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 Cet inventaire est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides¹ déjà réalisé et annexé à titre indicatif au présent document. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides. L'inventaire est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés devront les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation. Les données relatives aux zones humides sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'Eau qui se chargera de les valoriser à l'échelle du territoire.	
Disposition 76 : Informer et sensibiliser le public	
L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements développent une démarche de valorisation, d'information, de sensibilisation et de communication sur les zones humides, leurs fonctions et les atouts qu'elles représentent. Cette démarche vise les décideurs, les élus, les différents acteurs de l'aménagement du territoire. A cet effet, les collectivités mettent à disposition du public les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet.	
Disposition 77 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
Afin de garantir efficacement la protection des zones humides sur leur territoire, les communes intègrent les inventaires des zones humides dans leur document d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) lors de leur élaboration ou de leur révision. Les documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) fixent les orientations d'aménagement des zones humides inventoriées et validées (voir Disposition 71 : Valider les inventaires des zones humides) Les POS/PLU précisent dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais,...), occupations du sol soumises à des conditions particulières.	
Disposition 78 : Délimiter et protéger les « ZHIEP » et les « ZHSGE »	
Dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE et conformément aux articles L 211-3 et L 212-5-1 du Code de l'Environnement, le Préfet délimite sur le territoire du Bassin les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) et les « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE). La délimitation de ces zones prioritaires en termes de protection et de conservation est faite en concertation avec le Comité de Bassin.	

Un programme d'actions visant à protéger, gérer et restaurer ces zones humides est également défini par le Préfet dans les plus brefs délais après leur délimitation. A l'intérieur de ces zones, en plus de ce programme d'actions, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites par arrêté préfectoral en vue de garantir leur conservation (article L 211-12-2 du Code de l'Environnement). Enfin, dans les ZHIEP et les ZHSGE, l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations n'ayant pas été déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique.
Disposition 79 : Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection
Les collectivités territoriales (Conseil Général,...), établissements publics (Conservatoire du Littoral,...) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides doivent prendre en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Conformément à l'article L211-13 du Code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.
Disposition 80 : Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger
Afin de préserver les mangroves et leur fonctionnalité, les collectivités publiques ou les organismes comme le Conservatoire du Littoral matérialisent les limites des mangroves dont ils ont fait l'acquisition afin d'éviter toute dégradation ou destruction des milieux humides par les populations riveraines privées (mitage). Concrètement, cette matérialisation peut prendre la forme d'un chemin entourant les limites des parcelles acquises.
Disposition 81 : Veiller à la cohérence des aides publiques
En référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour un projet ou une opération (remblais, assèchement, mise en eau,...) susceptible d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides. Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées. Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.
Disposition 82 : Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides
Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.
C / Mares
Disposition 83 : Mettre à jour l'inventaire des mares
Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent une mise à jour de l'inventaire des mares disponible à la DIREN. Cette mise à jour est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Cet inventaire actualisé est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Les données relatives aux mares sont transmises après validation à l'Office de l'Eau.
Disposition 84 : Protéger les mares existantes
Tout projet impactant une mare comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de cette mare. Les rejets polluants dans les mares sont interdits.

SDAGE Guyane
3. – Connaissance et gestion des milieux aquatiques
Disposition 3.4.6 Assurer la préservation des zones humides
La préservation et la gestion durable des zones humides sont qualifiées d'intérêt général par le code de l'environnement.
La disposition détaillée vise donc à s'assurer de la préservation des zones humides afin de garantir leurs rôles épuratoire et de zone tampon, ainsi que leur intérêt floristique ou faunistique. Cette action consiste à :
- établir un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire ; - définir une hiérarchisation en identifiant des zones d'intérêt et en les confrontant aux activités anthropiques se développant ; - promouvoir un classement en zone RAMSAR ; - préserver sur du long terme, par mesure réglementaire ou par intervention du conservatoire du littoral pour les zones humides du littoral.
Les aspects relatifs à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des zones humides sont appréhendés dans la disposition détaillée n° 3.1.2.



Aeschna bleue. Photo : Thomas Bresson Creative Commons Attribution 2.0 License.

SDAGE Martinique
Orientation fondamentale 2. - Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie
II-D : Restaurer la qualité des eaux littorales, des écosystèmes marins et des zones humides :
Disposition II-D-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection des zones humides situées sur leur territoire.
Disposition II-D-2 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211- 3 du code de l'environnement), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction même partielle (voir carte n°13, page suivante : Zones humides présentant un enjeu environnemental particulier).
Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide équivalente sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue.
Disposition II-D-3 : Les zones humides dégradées présentant un intérêt environnemental et patrimonial particulier,

notamment les mares du Sud, font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.
Disposition II-D-4 : Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et les suivants du code de l'environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ». (...)
Disposition II-D-6: le SDAGE recommande la mise en oeuvre de zones marines protégées. Ces zones seront soit des réserves naturelles, soit des cantonnements gérés par un Comité de Pilotage incluant les pêcheurs, les services de l'Etat, les collectivités, les scientifiques et le monde associatif. (...)

SDAGE Réunion (non encore publié)
Sources : O. CIZEL, d'après dispositions des SDAGE, 2009.



Limnée des étangs. Photo : Domaine public

E/ Effets juridiques des SDAGE

Doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations des SDAGE :

- les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 302) ou au titre de la nomenclature Installations classées (v. p. 346) ;



C'est sur l'incompatibilité des autorisations/déclaration de travaux au titre de la nomenclature Eau avec le SDAGE que le juge annule fréquemment un projet en zone humide (v. **Encadré 3**).

- les autres programmes et décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**) ;



Les autres décisions rendues *en dehors* du domaine de l'eau n'ont plus à prendre en compte ces documents. Le ministère de l'écologie a justifié cet abandon qui a été compensé par la compatibilité obligatoire des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE (**Rép. Min. n° 43164 : JO AN Q., 15 févr. 2005, p. 1560**).

En pratique, le juge attribuait peu d'effet à cette prise en compte estimant que ces décisions ne devaient pas « en principe s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE, sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifiait ». Le juge avait ainsi admis le passage d'une route nationale à travers des champs captant, estimant que toute précaution avait bien été prise pour prévenir ou minimiser les pollutions. **CE, 28 juill. 2004, Association de défense de l'environnement et a., n°s 256511, 256540, 256552 et 256554.**



Dans un autre arrêt, le juge avait refusé d'annuler un projet d'autoroute qui faisait obstacle à la préservation des zones humides par un SDAGE, estimant que la déclaration d'utilité publique de ce projet étant une décision rendue en dehors de l'eau et n'avait pas, par conséquent, à être compatible avec le SDAGE (CE, 7 juill. 2006, n^{os} 231001 et 232288, assoc. de sauvegarde de la région de Langeais).

— les documents d'urbanisme : SCOT, PLU et cartes communales) (C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2) (v. p. 473) et les schémas départementaux des carrières (C. envir., art. L. 515-3) (v. p. 467).



Avant que n'intervienne la loi de transposition de la DCE en 2004, Le juge avait précisé que les documents d'urbanisme n'avaient pas à être compatibles avec les SDAGE et les SAGE, une simple prise en compte étant simplement exigée par les textes (CAA Douai, 25 sept. 2003, n^o 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE)).

— les SAGE (C. envir., art. L. 212-3)



Le SDAGE peut rendre obligatoire la création et la révision de SAGE propres à permettre la satisfaction de ses objectifs dans des délais fixés (C. envir., art. L. 212-1, X).

En sens inverse, les chartes des parcs nationaux (cœur) s'imposent aux SDAGE dans un rapport de compatibilité (C. envir., art. R. 331-14).

Sur la hiérarchie applicable, voir **Schéma 4**.



Encadré 2. - Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Il s'agit des décisions suivantes :

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (C. envir., art. L. 214-2) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (C. envir., art. L. 214-7 et L. 512-1 et L. 512-8) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (C. santé publ., art. L. 1321-2) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (C. envir., art. L. 211-3 II-1^o) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (C. envir., art. R. 211-80 à R. 211-85) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (C. envir., art. article L. 211-3) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (C. envir., art. L. 214-9) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (C. envir., art. L. 562-1) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (C. envir., art. L. 211-7) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (C. envir., art. R. 214-3 5^o) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (C. envir., art. R. 214-31-1)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (CGCT, art. L. 2224-10) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (CGCT, art. L. 2224-7-1) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (D. n^o 94-894, 13 oct. 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (L. 16 oct. 1919) ;
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-10) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-7) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Sources : Circ. 21 avr. 2008, Ann. III.

En haut : Succise des prés. En bas : Touradon. Photo : O. CIZEL

Encadré 3. - Contrôle du juge sur la compatibilité des autorisations et déclarations Eau avec le SDAGE



Le juge a annulé des autorisations incompatibles avec les orientations d'un SDAGE. Plusieurs facteurs sont susceptibles de rentrer en ligne de compte.

1. -Surface de zone humide détruite et localisation du projet

Un projet conduisant à la destruction d'une zone humide n'a pas été considéré comme incompatible avec le SDAGE. Une association prétendait que le projet allait aggraver les risques d'inondations des propriétés voisines et que le terrain d'assiette se situait en zone humide et dans une zone d'expansion des crues d'une rivière. Le juge constate que le projet se situe à la périphérie de la zone humide, touche une superficie restreinte et que le SDAGE, qui se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable, a été pris en compte (1).

Le juge a estimé qu'un arrêté préfectoral qui autorisait une carrière dans une zone humide ne méconnaissait ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, ce dernier ne définissant pas précisément la localisation exacte des zones humides : le SDAGE RMC se contente de définir des « enveloppes » de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones (2). Le juge a procédé de même pour un projet d'autoroute empiétant sur une longueur de 1,5 km d'une zone humide, toutes les précautions indispensables à la préservation de cette zone ayant par ailleurs été prises (3).

2. - Portée juridique de l'orientation du SDAGE

L'autorisation d'une exploitation de carrière située à proximité de zones humides ne porte pas atteinte à l'objectif du SDAGE RMC de limitation des extractions de granulats en zones humides, qui ne constitue qu'une recommandation (4). L'exploitation d'une sablière ne constitue pas un cloisonnement des milieux au sens du SDAGE, qui vise essentiellement la reconquête d'axes de vie pour les poissons migrateurs. En outre, si ce SDAGE tend à limiter l'artificialisation des milieux, la méthodologie retenue par l'exploitant pour taluter les berges directement dans la masse assurera une bonne circulation de l'eau et réduira les risques de colmatage (5). Dans le même sens, le juge a rappelé que des travaux et ouvrages hydrauliques effectués à l'occasion de la construction d'une autoroute, dès lors qu'ils sont situés en dehors de la zone humide constituée par un complexe tourbeux et landicole », ne compromettent pas l'équilibre des zones humides avoisinantes » et ne sont donc pas contraires au SDAGE du bassin de la Loire (6). Une demande de permis de construire un hall de stockage sur une partie d'un terrain précédemment inondé doit être refusée dès lors qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE, lequel prévoit une préservation des zones de crues centennales de tout aménagement sauf à définir des mesures compensatoires (7).

Doit être annulé un arrêté autorisant la construction d'un ouvrage de régulation des crues dont les travaux, qui auront pour effet de rendre certaines zones inondables, ne sont pas compatibles avec les plans d'occupations des sols dont la mise en compatibilité s'est réalisée de manière irrégulière. L'annulation de la déclaration d'utilité publique du projet le rend ainsi incompatible avec le SDAGE (8).

De même est incompatible une autorisation d'implanter une plate-forme de remblai d'une superficie de 2 ha et d'un volume de 45 000 m³ en partie située en secteur d'expansion des crues de la rivière Ardèche, alors que le SDAGE prévoit la conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau (ces champs devant être préservés ou restaurés). Les mesures compensatoires proposées reportaient les risques d'inondation en aval, sans prévenir les risques accrus en résultant pour ces secteurs aval, alors que le SDAGE prévoyait que l'implantation, dans les secteurs d'expansion des crues, d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux, ne peut être réalisée que sous réserve de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant (9).

(1) CAA Douai, 25 sept. 2003, n° 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE).

(2) TA Orléans, 31 mai 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement.

(3) TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement, RJE 2002. 68, confirmé par CAA Nantes, 30 juin 2006, Assoc. pour la sauvegarde de la région de Langeais et a., n° 01NT01720.

(4) TA Besançon, 5 avr. 2001, Association Haute-Saône Nature environnement c/ Préfet du Doubs.

(5) TA Besançon, 22 oct. 1998, Assoc. Haute-Saône Nature Environnement c/ Préfet de Haute-Saône, n° 980686.

(6) CAA Nantes, 19 févr. 2002, A.S.P.I.E. c/ Sté Cofiroute ; CE, 7 juill. 2006, n° 259252 (1^{er} arrêt), n°s 231001 et 232288 (2^{ème} arrêt), assoc. de sauvegarde de la région de Langeais.

(7) CAA Nancy, 24 juin 2004, cne de Marlenheim et a., n°s 00NC01540 et 00NC01565.

(8) CE, 9 avr. 2004, Cne de Condeau, n° 243566.

(9) CAA Lyon, 25 sept. 2007, n° 05LY00953, Frapna-Ardèche.

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue (10).

La réalisation d'un endiguement étanche contrariant le libre écoulement des eaux est incompatible avec le SDAGE qui prévoit que l'exploitation des carrières en lit majeur ne doit pas impliquer des mesures hydrauliques compensatrices (11). De même, un projet d'exploitation de carrière située sur l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier n'est pas compatible avec le SDAGE qui interdit de créer des nouvelles carrières dans les zones des vallées ayant subi une très forte exploitation, sauf si un réaménagement le justifie, cette dérogation n'étant pas satisfaite par l'existence d'un projet d'aménagement du site en mare pédagogique à vocation touristique (12).

La création d'un plan d'eau, qui implique le détournement d'un cours d'eau néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, ainsi qu'au peuplement piscicole et qui risque de compromettre des zones humides doit être refusée, car celle-ci est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise de s'opposer à la création de nouveaux étangs. De plus le projet portait atteinte au cycle biologique de la Truite fario, par la disparition de zones de frayères et compromettait la migration des poissons vers l'amont ; l'étude d'incidence souffrait de nombreuses insuffisances, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet ainsi que l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; les avis donnés par les services de l'État (DIREN, CSP, DDAF, CSH) étaient tout négatifs (13).

3. – La nature du projet

Les aménagements d'importance nationale sont rarement remis en cause par le juge.

Le juge a refusé d'annuler un projet d'autoroute estimé incompatible avec le SDAGE par les requérants. Le projet implique la destruction de 50 ha de zones humides. Le juge cite le SDAGE qui précise (point VI-4) qu'« il faut protéger les zones humides dont la valeur écologique et les fonctions de régulation (...) ont été souvent négligées jusqu'ici ». Mais il refuse de faire droit à la demande car *l'utilité publique du projet* était bien établie, des mesures compensatoires avaient été prises et la mission déléguée de bassin avait été consultée. Le projet est toutefois annulé sur une autre base (modification du projet entre l'arrêté loi sur l'eau et celui prévu dans l'enquête publique) (14).

Un projet de construction d'ouvrages hydrauliques liés à la construction d'une liaison routière est-ouest au sud d'Avignon est jugé compatible avec le SDAGE RMC, compte tenu des précautions prises dans l'arrêté d'autorisation pour prévenir les risques de pollution des eaux de la Durance, du Rhône et des eaux souterraines, les risques d'inondations, et les atteintes portées à la ressource en eau et à l'écosystème d'une zone humide (15). De même, la construction d'un barrage sur un cours d'eau en Corse a été jugé compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse qui préconise notamment de préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval afin de reconquérir les axes de vie pour les poissons migrateurs. En effet, l'étude d'impact du projet prévoyait des mesures pour compenser l'obstacle causé par cet aménagement à la dévalaison des espèces migratrices. En outre, les conséquences de l'ouvrage sur les risques de pollution et de gestion des débits des étiages sont jugées limitées (16).

Un projet n'est pas incompatible avec le SDAGE si ce dernier l'a prévu. Est ainsi compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne l'extension du port de Donges sur des zones humides. En effet, le SDAGE renvoie explicitement au Plan Loire Nature qui prévoit cette extension. L'autorisation de remblaiement prévoit d'importantes mesures compensatoires consistant en la recréation de roselières. La superficie concernée est sans commune mesure avec celle de l'estuaire de la Loire. Ce jugement a toutefois été annulé en appel, les mesures compensatoires étant inadaptées au site Natura 2000 (17). Voir sur cette affaire, p. 221.

Les décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau (à l'exception des documents d'urbanisme) n'ont pas à être compatibles avec le SDAGE. Antérieurement à la loi sur l'eau de 2006, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires n'avait pas à être compatible avec le SDAGE, faute de constituer une décision rendue dans le domaine de l'eau (18). Cette jurisprudence n'est toutefois plus applicable depuis que la circulaire du 21 avril 2008 précise clairement que les autorisations d'installations classées (dont les carrières font partie) constituent des décisions rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**).

(10) TA Orléans, 29 avril 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524,0500058

(11) CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Carrières du Maine et de la Loire, n°s 00NT00037 et 00NT00038.

(12) CAA Lyon, 20 juin 2000, SARL Guittard, n° 99LY01774.

(13) TA Clermont-Ferrand, 7 oct. 2003, Commune de Charbonnières-les-Varennes, Puy-de-Dôme Nature Environnement c/ État, n°s 021345 et 030251.

(14) CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 07BX01364, Bourdat

(15) CE, 27 juin 2005, cne de Rognonas, n° 260994.

(16) CE, 10 nov. 2006, assoc. de défense du Rizzanese et de son environnement et a., n° 275013.

(17) TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 03611, Assoc. Bretagne vivante – SEPNEB, annulé par CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante, LPO, SOS Loire vivante.

4. – La nature de l'autorisation délivrée

De même, un permis de construire doit seulement *prendre en compte* le SDAGE, ce qui est vérifié lorsque le permis concerne un projet situé à la périphérie d'une zone humide, sur un terrain dont la superficie est restreinte au regard des 300 ha couverts par d'anciens marais, alors que le SDAGE se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable (19).

Constitue en revanche une décision prise dans le domaine de l'eau un projet d'intérêt général qui vise à protéger contre les dommages liés aux risques d'inondation. Elle doit donc être *compatible* avec le SDAGE. Celui-ci recommandait d'interdire l'extension de l'urbanisation dans les champs d'inondation et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Le juge a constaté que le secteur ouvert à l'urbanisme, d'une superficie d'environ 250.000 m², constituait un espace libre susceptible, en cas d'inondations, de permettre le stockage de volumes d'eau importants et contribuerait à limiter les conséquences d'une crue (20).

5. – L'absence ou l'insuffisance du document d'incidence

L'absence du document d'incidence ou de l'un de ses éléments constitutifs se traduit souvent par des annulations de projet pour incompatibilité avec le SDAGE.

Toute déclaration d'assèchement ou d'enneigement de zone humide doit justifier, dans l'étude d'incidence, de sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE (Seine-Normandie en l'espèce). Tel n'était pas le cas pour une déclaration de création de mare ou de plan d'eau. Le récépissé de déclaration est par conséquent annulé (21) Idem pour une microcentrale qui ne comportait aucune justification par rapport au SDAGE qui prévoyait des règles de renouvellement des autorisations d'exploitation des microcentrales et dont le dossier ne comportait aucun plan des terrains submergés à la côte de retenue normale (22).

Le juge a annulé une autorisation de travaux hydrauliques en zones humides, car celle-ci était incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Celui-ci préconisait notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer. L'autorisation accordée (sur la base de la rubrique 3310 de la nomenclature sur l'eau) a été jugée incompatible avec ce document en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchées par le projet est au minimum de 12.700 m². Le juge a pris en compte pour arriver au constat d'incompatibilité : l'absence de mesures compensatoires (pourtant devant être obligatoirement prévue dans le document d'incidence) ; l'ampleur de la superficie de zone humide remblayée (presque 1,3 ha) ; les modifications apportées à l'écosystème environnant ; l'absence de moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement (23).

Est incompatible avec le SDAGE, un arrêté autorisant la création d'une retenue collinaire qui doit entraîner la disparition de 5 ha de zones humides, compte tenu du caractère largement insuffisant de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques (qualité des eaux, dommages à une zone humide, risque de rupture de la digue de la retenue,...), de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de suppléer à la disparition de la zone humide et de l'absence de justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la préservation et la gestion des zones humides de nature à arrêter leur régression. (24).

Dans un autre jugement portant sur la même affaire, le juge a estimé que le projet provoquerait la disparition de 5 ha d'une zone de végétation humide au fond du vallon comportant notamment des espèces végétales caractéristiques. A la proposition du maître d'ouvrage de reconstituer une zone humide, au titre des mesures compensatoires, le juge estime que l'aménagement proposé de zones humides « en queue de barrage » ne peut être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire. En outre note le juge, la modification de l'hydrologie du secteur est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau. Dans ces conditions, l'arrêté autorisant les travaux a été pris sans justifier de sa compatibilité avec l'objectif de préservation et de protection des zones humides fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. Il ne peut donc être considéré comme compatible avec cet objectif. L'arrêté est par conséquent annulé (25).

(18) CE, 15 mars 2006, Assoc. pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale.

(19) CAA Douai, 25 sept. 2003, Assoc. Sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657.

(20) CAA Lyon, 3 mai 2005, Assoc. Loire Vivante-Nièvre-Allier-Cher, n° 99LY01983.

(21) TA Caen, 4 févr. 2003, Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n° 011455. TA Lyon, 19 oct. 2004, n° 01LY01238, Boucher.

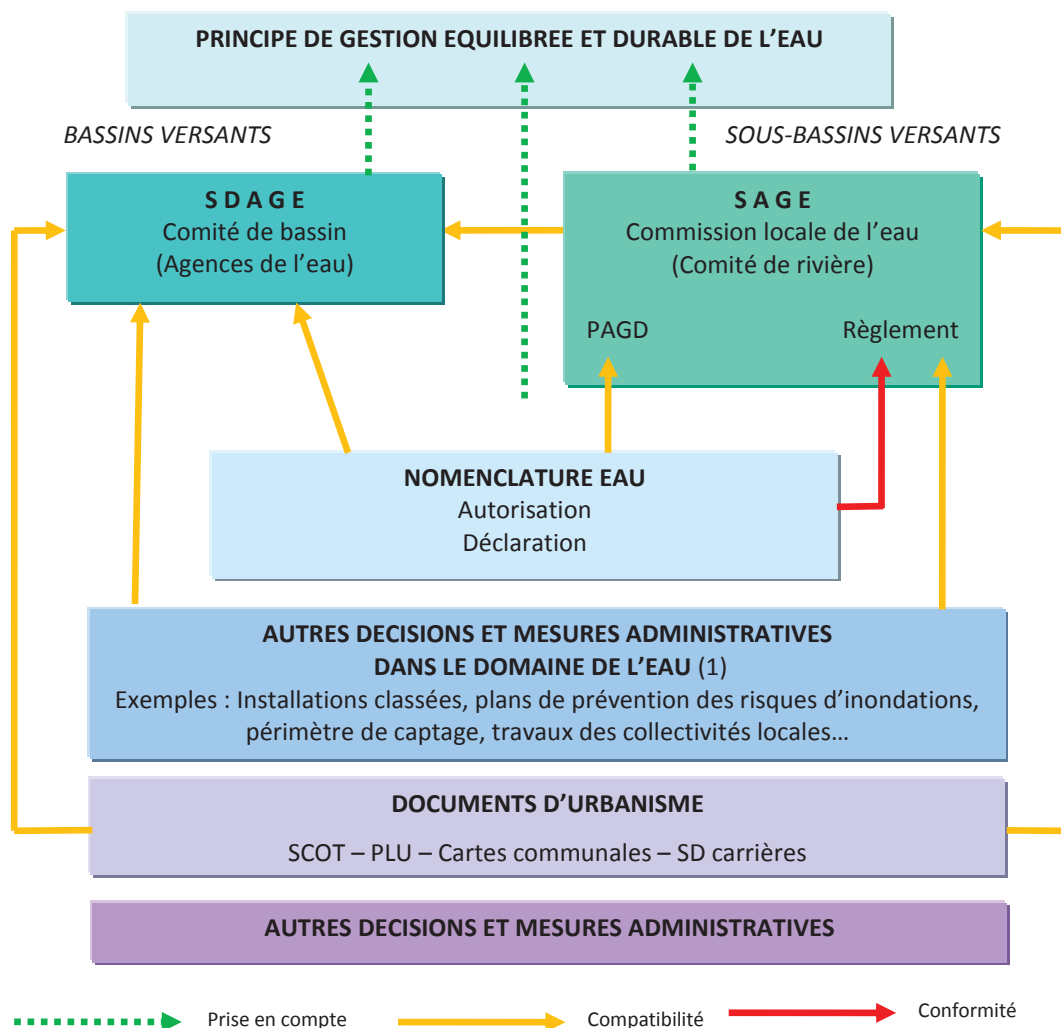
(22) CAA Nantes, 26 déc. 2002, SARL « Au fil de la Vire », n° 01NT00282.

(23) TA Rennes, 10 avr. 2003, Association environnement 56, n° 01-3877.

(24) TA Lyon, 1^{er} oct. 2005, n° 0506497, Cne de Sainte-Catherine.

(25) TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898, Cne de Sainte-Catherine et a.

Schéma 4. – Schéma récapitulatif de la planification de l'eau



Sources : O. CIZEL, 2009. (1) Sur cette notion, v. Encadré 2.



COLLECTIF, L'eau et les zones humides, Zones humides infos n° 41, 3^{ème} tri. 2003, sept. 2003, 28 p.

COMITÉ DE BASSIN RMC, Atlas de bassin RMC, 1995

P. COPPIN et D. LEROUX, La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, DDE Nord, mars 2007, 108 p.

DDE Nord, Les zones humides et milieux naturels, SDAGE Adour Garonne, Fiche, mai 2009

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La gestion de l'eau en France, janv. 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Jurisprudence concernant les SDAGE, janv. 2009, 17 p.



Réseau de bassin RMC et Corse

Gest'eau (Évaluation des incidences des SDAGE)

SDAGE :

- SDAGE Adour-Garonne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Artois-Picardie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Loire-Bretagne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Rhin-Meuse : Nouveau SDAGE
- SDAGE RMC : Nouveau SDAGE
- SDAGE Seine-Normandie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guadeloupe : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guyane : Nouveau SDAGE
- SDAGE Martinique : Nouveau SDAGE
- SDAGE Réunion : Nouveau SDAGE